

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-03186 is approved.

1. *Permittee*: Jack Cewe Ltd., Jervis Inlet, British Columbia.
2. *Type of Permit*: To dump or load excavated material.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from October 27, 1997, to October 26, 1998.
4. *Loading Site(s)*: Treat Creek, Jervis Inlet, British Columbia, 49°49.00' N, 123°53.00' W.
5. *Dump Site(s)*: Malaspina Strait Disposal Site: 49°45.00' N, 124°27.00' W, at a depth of not less than 320 m.

The following position fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated dump site:

- (i) The vessel must call the Vancouver Vessel Traffic Management (VTM) Centre on departure and inform VTM that it is heading for a disposal site;
 - (ii) Upon arrival at the disposal site, and prior to dumping, the vessel must again call VTM to confirm its position. Dumping can proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, VTM will direct it to the site and advise that dumping can proceed; and
 - (iii) The vessel will inform VTM when dumping has been completed prior to leaving the disposal site.
6. *Route to Dump Site(s)*: Direct.
 7. *Method of Loading and Dumping*: Loading with conveyor belts or trucks and disposal by hopper scow or end dumping.
 8. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.
 9. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 15 000 m³.
 10. *Material to be Dumped*: Excavated material comprised of clay, silt, sand and gravel. All other debris is to be segregated for disposal by methods other than ocean disposal.
 11. *Requirements and Restrictions*: The Permittee must notify the permit issuing office before the commencement of the project as to the dates on which the loading or ocean disposal will occur.

The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and the letter of transmittal must be displayed at the loading site, and must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in ocean disposal activities.

Contact must be made with the Canadian Coast Guard regarding the issuance of a "Notice of Shipping". The Permittee should

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03186 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Jack Cewe Ltd., Jervis Inlet (Colombie-Britannique).
2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des matières d'excavation.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 27 octobre 1997 au 26 octobre 1998.
4. *Lieu(x) de chargement* : Ruisseau Treat, Jervis Inlet (Colombie Britannique), 49°49,00' N., 123°53,00' O.
5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion du détroit de Malaspina : 49°45,00' N., 124°27,00' O., à une profondeur minimale de 320 m.

Pour s'assurer de déverser sa charge à l'endroit désigné, le navire doit établir sa position en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

- (i) Le Centre de gestion du trafic maritime de Vancouver (CGTMV) doit être informé du départ du navire en direction d'un lieu d'immersion;
 - (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le CGTMV pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le CGTMV l'y dirige et indique quand commencer les opérations;
 - (iii) Le CGTMV doit être avisé de la fin du déchargement et du départ du navire du lieu d'immersion.
6. *Parcours à suivre* : Direct.
 7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide de tapis roulants ou de camions et immersion à l'aide de chalands à bascule ou à clapets.
 8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.
 9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 15 000 m³.
 10. *Matières à immerger* : Matières d'excavation composées d'argile, de limon, de sable et de gravier. Tous les autres débris doivent être séparés en vue de leur élimination par des méthodes autres que l'immersion en mer.
 11. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit communiquer avec le bureau émetteur avant le commencement du projet pour lui donner sur les dates des opérations de chargement ou d'immersion.

Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions ou des conditions mentionnées dans ledit permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent être affichées au lieu de chargement et doivent se trouver à bord de tous les bateaux-remorques et plateformes de chargement ou matériel servant aux opérations d'immersion en mer.

Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne au sujet de la délivrance d'un « Avis d'expédition ». Le titulaire

contact the District Manager, Canadian Coast Guard, Vessel Traffic Services, Kapilano 100 Building, Room 1205, 100 Park Royal South, West Vancouver, British Columbia V7T 1A2, (604) 666-8453 (Facsimile).

Any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act* shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the ocean disposal activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an inspector or by a person with the written consent of an inspector

The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of from each site and the dates on which the activity occurred.

V. E. NIEMELA
*Environmental Protection
Pacific and Yukon Region*

[42-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05891 is approved.

1. *Permittee*: Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., Cartwright, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To load crab offal for the purpose of dumping and to dump crab offal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from October 20, 1997, to October 19, 1998.

4. *Loading Site(s)*: 53°42.21' N, 57°01.33' W, Cartwright, Newfoundland.

5. *Dump Site(s)*: 53°42.01' N, 57°01.70' W, at an approximate depth of 18 m.

6. *Route to Dump Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to dump the site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved dump site.

8. *Method of Dumping*: Direct release.

9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 700 tonnes.

11. *Material to be Dumped*: Crab offal.

12. *Requirements and Restrictions*: It is required that the Permittee report, in writing, to the Manager, Environmental Protection, Department of the Environment, Atlantic Region, P.O. Box 5037, St. John's, Newfoundland A1C 5V3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

doit communiquer avec le Gestionnaire de district, Garde côtière canadienne, Service du trafic maritime, Édifice Kapilano 100, Pièce 1205, 100 Park Royal Sud, West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2, (604) 666-8453 (télécopieur).

Il est permis à un inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui est employé aux activités de chargement et d'immersion autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'inspecteur ou par l'inspecteur lui-même.

Le titulaire doit présenter au directeur régional, Protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis, indiquant la nature et la quantité de matières immergées de chaque lieu conformément au permis, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

*Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon*
V. E. NIEMELA

[42-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-05891 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., Cartwright (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson et de crabe.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 20 octobre 1997 au 19 octobre 1998.

4. *Lieu(x) de chargement* : 53°42,21' N., 57°01,33' O., Cartwright (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 53°42,01' N., 57°01,70' O., à une profondeur de 18 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.

8. *Mode d'immersion* : Décharge directe.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 700 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de crabe.

12. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec le Gestionnaire, Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région de l'Atlantique, Case postale 5037, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5V3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

A written report shall be submitted to the Manager, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit, the equipment used and the dates on which the dumping and loading activities occurred.

It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

The dump site must be marked and all dumping must take place within 100 m of the dump site marker.

The Permittee is responsible for the containment of the material at the loading site, clean-up and, where necessary, retrieval of lost waste at the loading site. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

Fish offal must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

The loading or ocean dumping conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

Fish offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[42-1-o]

Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis, le matériel utilisé ainsi que les dates de chargement et d'immersion.

Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de tout lieu, navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du présent permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

Le lieu d'immersion doit être balisé et toute immersion doit avoir lieu dans un rayon de 100 m de l'indicateur du lieu d'immersion.

Le titulaire est chargé d'assurer la retenue des substances sur le lieu de chargement ainsi que le nettoyage des lieux et, si nécessaire, la récupération des déchets déversés sur le lieu de chargement. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

Les déchets de poisson doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

Le présent permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

Les déchets de poisson destinés à l'immersion en mer ne seront pas gardés plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
K. G. HAMILTON

[42-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05892 is approved.

1. *Permittee*: Labrador Fishermen's Union Shrimp Co. Ltd., L'Anse-au-Loup, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To load or dump fish offal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from October 20, 1997, to October 19, 1998.

4. *Loading Site(s)*: 51°31.30' N, 56°49.60' W, L'Anse-au-Loup, Newfoundland.

5. *Dump Site(s)*: 51°31.30' N, 56°49.60' W, at an approximate depth of 6 m.

6. *Route to Dump Site(s)*: From main door of plant to end of wharf, approximately 100 m.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-05892 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Labrador Fishermen's Union Shrimp Co. Ltd., L'Anse-au-Loup (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 20 octobre 1997 au 19 octobre 1998.

4. *Lieu(x) de chargement* : 51°31,30' N., 56°49,60' O., L'Anse-au-Loup (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 51°31,30' N., 56°49,60' O., à une profondeur approximative de 6 m.

6. *Parcours à suivre* : De la porte principale de l'usine jusqu'au bout du quai, approximativement 100 m.

7. *Equipment*: Grey boxes.
8. *Method of Dumping*: Direct release from grey boxes over the end of the wharf.
9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.
10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 600 tonnes.
11. *Material to be Dumped*: Fish offal.
12. *Requirements and Restrictions*: It is required that the Permittee report, in writing, to the Manager, Environmental Protection, Department of the Environment, Atlantic Region, P.O. Box 5037, St. John's, Newfoundland A1C 5V3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

A written report shall be submitted to the Manager, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material dumped pursuant to the permit, and the dates on which the loading and dumping activities occurred.

It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

The Permittee is responsible for the containment of the material at the loading site, clean-up and, where necessary, retrieval of lost waste at the loading site. All waste must be covered until it is dumped. The Permittee is responsible for clean-up of any fish waste that is washed ashore near L'Anse-au-Loup.

This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

The loading or ocean dumping referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

Fish offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

K. G. HAMILTON
Environmental Protection
Atlantic Region

[42-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05893 is approved.

1. *Permittee*: Labrador Fishermen's Union Shrimp Co. Ltd., Mary's Harbour, Newfoundland.

7. *Matériel*: Boîtes grises.
8. *Mode d'immersion*: Décharge directe des boîtes grises au bout du quai.
9. *Quantité proportionnelle à immerger*: Selon les opérations normales.
10. *Quantité totale à immerger*: Maximum de 600 tonnes métriques.
11. *Matières à immerger*: Déchets de poisson.
12. *Exigences et restrictions*: Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec le Gestionnaire, Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région de l'Atlantique, Case postale 5037, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5V3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants: la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis, et les dates de chargement et d'immersion.

Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de tout lieu, navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du présent permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

Le titulaire est chargé d'assurer la retenue des substances sur le lieu de chargement ainsi que le nettoyage des lieux et, si nécessaire, la récupération des déchets déversés sur le lieu de chargement. Tous les déchets doivent être couverts. Le titulaire est responsable du nettoyage du rivage s'il y a des déchets de poisson refoulés sur le rivage près de L'Anse-au-Loup.

Le présent permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

Les déchets de poisson destinés à l'immersion en mer ne seront pas gardés plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
K. G. HAMILTON

[42-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis par les présentes est donné que le permis n° 4543-2-05893 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire*: Labrador Fishermen's Union Shrimp Co. Ltd., Mary's Harbour (Terre-Neuve).

2. *Type of Permit*: To dump or load crab offal.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from October 20, 1997, to October 19, 1998.
4. *Loading Site(s)*: 52°18.65' N, 55°49.92' W.
5. *Dump Site(s)*: 52°18.75' N, 55°48.50' W, at a depth of 24 m.
6. *Route to Dump Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the dump site.
7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved dump site.
8. *Method of Dumping*: Direct release.
9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.
10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 700 tonnes.
11. *Material to be Dumped*: Crab offal.
12. *Requirements and Restrictions*: It is required that the Permittee report, in writing, to the Manager, Environmental Protection, Department of the Environment, Atlantic Region, P.O. Box 5037, St. John's, Newfoundland A1C 5V3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

A written report shall be submitted to the Manager, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit, the equipment used and the dates on which the dumping and loading activities occurred.

It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

The dump site must be marked and all dumping must take place within 100 m of the dump site marker.

The Permittee is responsible for the containment of the material at the loading site, clean-up and, where necessary, retrieval of lost waste at the loading site. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

Fish offal must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

The loading or ocean dumping conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

Fish offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson et de crabe.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 20 octobre 1997 au 19 octobre 1998.

4. *Lieu(x) de chargement* : 52°18,65' N., 55°49,92' O.

5. *Lieu(x) d'immersion* : 52°18,75' N., 55°48,50' O., à une profondeur de 24 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Décharge directe.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 700 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de crabe.

12. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec le Gestionnaire, Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région de l'Atlantique, Case postale 5037, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5V3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis, le matériel utilisé ainsi que les dates de chargement et d'immersion.

Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de tout lieu, navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du présent permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

Le lieu d'immersion doit être balisé et toute immersion doit avoir lieu dans un rayon de 100 m de l'indicateur du lieu d'immersion.

Le titulaire est chargé d'assurer la retenue des substances sur le lieu de chargement ainsi que le nettoyage des lieux et, si nécessaire, la récupération des déchets déversés sur le lieu de chargement. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

Les déchets de poisson doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

Le présent permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

Les déchets de poisson destinés à l'immersion en mer ne seront pas gardés plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation

consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[42-1-o]

écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
K. G. HAMILTON*

[42-1-o]